

## Quelles sont les mesures exceptionnelles prévues par la Loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 en matière de santé et de sécurité au travail ?

([https://www.legifrance.gouv.fr/jo\\_pdf.do?id=JORFTEXT000041746313](https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000041746313))

La Loi instaure un dispositif d'état d'urgence sanitaire, destiné à affermir les bases légales sur lesquelles reposaient jusqu'ici les mesures prises pour gérer l'épidémie de Covid-19.

Dans le cadre de cet état d'urgence, le Premier ministre peut prendre par décret les mesures générales limitant la liberté d'aller et venir, la liberté d'entreprendre et la liberté de réunion et permettant de procéder aux réquisitions de tout bien et services nécessaires.

En ce qui concerne la santé et la sécurité au travail, la Loi prévoit notamment la possibilité :

- de déroger aux règles applicables en matière d'utilisation des congés payés (CP), en permettant à tout employeur d'imposer ou de modifier unilatéralement les dates de prise d'une partie des CP dans la limite de six jours ouvrables et des jours de réduction du temps de travail ;

- de permettre aux entreprises de secteurs particulièrement nécessaires à la sécurité de la nation ou à la continuité de la vie économique et sociale de déroger aux règles du Code du travail et aux stipulations conventionnelles relatives à la durée du travail, au repos hebdomadaire et au repos dominical ;

- d'aménager les modalités de l'exercice par les services de santé au travail de leurs missions, notamment du suivi de l'état de santé des travailleurs (visite d'information et de prévention, visite de reprise, etc.) et définir les règles selon lesquelles le suivi de l'état de santé est assuré pour les travailleurs qui n'ont pu, en raison de l'épidémie, bénéficier des visites prévues par le Code du travail ;

- de modifier les modalités d'information et de consultation des instances représentatives du personnel, notamment du comité social et économique (CSE) pour leur permettre d'émettre les avis requis dans les délais impartis.

Source : <http://www.inrs.fr/publications/juridique/focus-juridiques/focus-juridique-coronavirus.html>